

[plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#)

[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#)

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Avril 2003

▼ EN RELIEF

- [Laura Trachuk](#)
- [Tournoi annuel de la Commission](#)
- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Avril 2003

LAURA TRACHUK

La vice-présidente Laura Trachuk a annoncé son départ de la Commission pour se consacrer à la médiation et à l'arbitrage dans le secteur privé. Mme Trachuk était entrée à la Commission en 1993.

[▲ Retour au début](#)

TOURNOI ANNUEL DE LA COMMISSION

La Commission organise son 4e tournoi annuel de golf, à l'appui de la Campagne Centraide du ministère du Travail. Le tournoi aura lieu le jeudi 19 juin 2003, au Heron Point Golf Links d'Ancaster (Ontario). Un feuillet de renseignements sur l' "[OLRB ANNUAL SHOOT-OUT](#)" et le mode d'inscription est joint au présent numéro d'**En relief** (sur Internet). Pour toute précision autre sur l'événement, s'adresser à Tim Parker, au 416 326-7442 ou à tim.parker@mol.gov.on.ca. On peut encore consulter le site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca

[▲ Retour au début](#)

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission.

Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi –

Pratique et procédure – Peu avant la date fixée pour l'audience et neuf mois après le dépôt de la requête, le requérant a cherché à modifier celle-ci pour y intégrer une violation de l'article 51 de la Loi – Ce faisant, le requérant ne se fondait pas sur des faits nouveaux mais désirait élargir la portée de son argumentation juridique – La Commission a autorisé la modification, puisque le syndicat n'y voyait aucun préjudice pour sa conduite de l'affaire ni pour la preuve qu'il devrait invoquer – Le syndicat a aussi demandé le rejet de la requête pour défaut d'avoir établi le bien-fondé prima facie de l'affaire – Selon la Commission, il suffit d'invoquer des faits qui, s'ils étaient prouvés, pourraient mener au constat d'une infraction à la Loi – Le requérant n'est pas tenu de réfuter chacun des arguments que l'intimé pourrait alléguer à sa défense – La Commission n'a pas de droit de regard intrinsèque sur la conduite interne des affaires syndicales, mais si la démarche d'un cadre syndical est entièrement dénuée de fondement dans les actes constitutifs du syndicat ou est clairement contraire à ses règlements ou actes constitutifs, on peut penser que la mauvaise foi a été un facteur de motivation et que le bien-fondé prima facie de l'affaire est établi – La Commission ordonne la production d'autres documents – Une date d'audience est fixée

BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; LORCAN CONSTRUCTION LTD.; RE: DANILLO BUTTAZZONI; File No. 0544-02-U Dated March 10, 2003: Panel: David A. McKee (5 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Unité de négociation – Vente d'une entreprise – Pratiques déloyales de travail –

L'employeur sollicite la détermination des agents négociateurs appropriés à la suite de l'adjonction de nouveaux secteurs d'activité dans d'autres régions géographiques, à la lumière de conventions collectives existantes, conclues avec deux syndicats distincts – Le syndicat des Teamsters prétend qu'il n'y a pas eu réunion des employés parce qu'il n'y avait aucun chevauchement des clauses relatives à la portée, et qu'il ne doit pas y avoir de chevauchement si un secteur d'activité se place en dehors de la portée de sa convention collective – La Commission croit que la règle relative au chevauchement des unités de négociation a pour but d'éviter que le droit de négocier ne soit étendu en raison du pouvoir discrétionnaire de la Commission – Les parties à une convention collective ne devraient pas être dissuadées de conclure des conventions qui, par l'exclusion de conventions collectives existantes, évitent l'apparition de conflits de travail lors de l'adjonction de nouveaux secteurs d'activité – L'Union des journaliers, par ailleurs, se plaint que l'employeur a appuyé le syndicat des Teamsters en acceptant de ne pas transférer d'employés avant la détermination de la présente question par la Commission – La Commission soutient qu'une condition acceptée lors de la négociation ne peut être interprétée comme un appui abusif de la part de l'employeur – La Commission juge qu'une seule unité à effectif total serait à l'avantage tant des employés que de l'employeur – La tenue d'un scrutin est ordonnée

CANADIAN WASTE SERVICES INC. RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 419 AND LIUNA, LOCAL 506; File Nos. 2255-02-R; 3225-02-U; Dated March 18, 2003; Panel: Brian McLean (18 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Industrie de la construction – Conflit de juridiction – La Commission se penche sur l'affectation des travaux d'échafaudage en cette affaire, qui représente le quatrième conflit de juridiction entre les parties – Lors d'une décision antérieure, la Commission avait adjugé les travaux " d'entretien spécialisé " à des membres de la Fraternité des charpentiers et menuisiers et les travaux " d'entretien général " à des membres de l'Union des journaliers; elle avait en outre déclaré qu'un journalier doit être engagé lorsqu'il y a suffisamment de travaux de nature générale pour l'occuper pendant au moins quatre heures d'un quart de travail – L'Union des journaliers sollicite, par voie de requête, l'élimination du partage des travaux d'entretien et l'engagement d'au moins un journalier par chantier ou contrat – La Commission revoie ses décisions antérieures et refuse de rendre une ordonnance exigeant de l'employeur qu'il affecte des journaliers comme assistants des charpentiers et menuisiers parce que : i) il n'y a pas suffisamment de travaux d'entretien général pour engager un journalier comme assistant des équipes de charpentiers et menuisiers; ii) l'employeur a eu comme pratique dans le passé de répartir les travaux d'entretien général; iii) compte tenu de la situation économique, de l'efficacité et des préférences de l'employeur, la quantité de travail ne justifie pas qu'elle ordonne à l'employeur d'engager des journaliers comme assistants des charpentiers et menuisiers sur une base régulière

DOUG CHALMERS CONSTRUCTION LTD. AND UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1256; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1089; File No. 0019-01-JD; Dated March 18, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings (13 pages)

[\[▲ Retour au début\]](#)

Preuve – Pratique et procédure – Témoin – Dans le cadre de cette requête en accréditation dans l'industrie de la construction, le requérant était tenu, conformément à la politique de la Commission, d'appeler un témoin dont la qualité est en cause – Le témoin a présenté une preuve qui n'appuyait pas les intérêts et les faits pertinents tels que présentés par le requérant – Le requérant demande l'autorisation de contre-interroger son propre témoin – Les intimés soutiennent que le contre-interrogatoire de son propre témoin n'est autorisé que si le requérant peut établir que le témoin lui est hostile ou défavorable, en établissant la non-concordance de déclarations antérieures. La Commission estime qu'aucune partie ne doit être stratégiquement défavorisée par l'obligation imposée par la Commission de produire et d'appeler un témoin

donné lorsque sa qualité est en cause – La Commission juge que le requérant a le droit de contre-interroger le témoin

JASPER CONSTRUCTION CORP.; RE: LABOURERS ' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; File No. 2907-02-R; Dated March 19, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings (4 pages)

[▲ Retour au début](#)

Obligation de négocier de bonne foi – Ingérence dans les affaires de l'association

patronale – Recours – L'association patronale requérante allègue, relativement à son obligation réglementaire de représenter tous les employeurs du secteur ICI, l'ingérence du syndicat, qui a déclenché des grèves sélectives et n'a négocié avec des entreprises non-membres de la NEEA sur des questions tenant au financement interne de l'association – De plus, l'association allègue qu'il y a eu mauvaise foi dans la négociation, le syndicat ayant d'abord convenu de renvoyer en arbitrage une affaire de versement liée à un " fonds sectoriel ", pour conclure des conventions immédiatement après, en négociant séparément avec des entreprises non-membres de la NEEA à l'extérieur du secteur ICI, contrairement à ses pratiques antérieures – La Commission examine les relations passées des parties (dans le contexte précis de l'industrie des ascenseurs) et estime que les nouvelles conventions conclues par le syndicat avec des entreprises non-membres de la NEEA révèlent qu'il y a eu négociation de mauvaise foi – La Commission ordonne au syndicat de s'abstenir de considérer valides ces conventions et d'ébaucher une convention provinciale amalgamée, applicable à tous les membres de la NEEA ainsi qu'aux entreprises indépendantes

NATIONAL ELEVATOR AND ESCALATOR ASSOCIATION; RE INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, AND ITS LOCALS 50, 90 & 96; RE THYSSEN ELEVATORS LIMITED; File No. 2087-01-U; Dated March 21, 2003; Panel: David A. McKee (43 pages)

[▲ Retour au début](#)

Droit de négocier – Accréditation – Reconnaissance volontaire – Le syndicat des TCA dépose une requête en accréditation et conteste la validité d'une convention conclue par les CHCW et l'employeur un certain temps avant qu'il y ait des employés dans le lieu de travail – La Commission estime qu'un scrutin de ratification (tenu trois mois après la reconnaissance volontaire et une fois les employés engagés) ne constituait pas une preuve suffisante de l'appui des employés au moment de la reconnaissance volontaire – La Commission révoque le droit de négocier des CHCW et confirme que la requête en accréditation des TCA respecte les délais – Le dépouillement des bulletins est ordonné

OAKWOOD RETIREMENT COMMUNITIES INC. (NURSING HOMES) C.O.B. AS THE VILLAGE OF WENTWORTH HEIGHTS (SERVICE UNIT); RE CAW-CANADA; RE CANADIAN HEALTH CARE WORKERS; File Nos. 2396-01-R; 2399-01-R; Date March 26, 2003; Panel: Marilyn Silverman (11 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – Réexamen – Scrutin de

représentation – L'employeur demande le réexamen d'une décision de la Commission ordonnant la tenue d'un scrutin, en invoquant que 1) la formule A-4 (" Déclaration attestant la preuve d'adhésion ") du requérant n'est pas conforme, n'ayant pas été signée par l'auteur de la déclaration mais par son assistant; 2) les employés n'ont pas reçu un préavis suffisant de la tenue du scrutin de représentation – La Commission est d'avis qu'elle aurait rejeté la requête en première instance, mais que, s'agissant maintenant d'un réexamen, des facteurs différents sont en cause – La formule A-4 (prescrite par les Règles de procédure de la Commission, et non par la Loi) a moins d'importance dans le cadre d'une accréditation fondée sur le scrutin, mais elle apporte tout de même corroboration de la preuve d'adhésion présentée et représente la seule preuve dont dispose l'employeur – Comme le requérant a déposé par la suite une autre formule A-4 signée par l'auteur de la déclaration, la Commission dispense ce dernier de l'application stricte de ses règles et elle admet le second document – La Commission relève que l'Avis de

scrutin du requérant est conforme à sa pratique habituelle et que, aucun employé n'ayant déclaré insuffisant le délai affiché, il n'y a pas de raison d'enquêter sur cette question – La demande de réexamen est rejetée

RYERSON UNIVERSITY; RE CUPE; File No. 2533–02–R; Dated March 14, 2003; Panel: Brian McLean (10 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Dans cette affaire, un employé en appelle du refus d'un agent de rendre une ordonnance de paiement; la Commission se penche sur le droit du requérant à percevoir la prime de 8 % prévue par son régime de rémunération assorti d'incitatifs (RRI) – L'employé avait signé un contrat de travail de type RRI, dont une clause stipulait que, pour être admissible à la prime, l'employé devait être en fonction au moment du versement – Le requérant déclare que le droit au RRI a été défini à la fin de décembre 2000 – Or, vu le moment de sa démission (en février 2001), il aurait dû être qu'il était devenu inadmissible, n'étant plus en fonction à la date du versement (en mars 2001)

SUN LIFE FINANCIAL AND MINISTRY OF LABOUR; RE ANGELO PORTANOVA; File No. 1210–01–ES; Dated March 12, 2003; Panel: Marilyn Silverman (5 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Industrie de la construction – Le requérant demande la formation d'une unité de négociation comprenant l'ensemble des charpentiers et menuisiers et de leurs apprentis – Le syndicat prétend que l'unité de négociation comprenait deux personnes, tandis que l'employeur présente une liste de 13 personnes – Or le syndicat avait, par inadvertance, omis d'inscrire avant le scrutin le nom d'un membre de l'unité à la liste des employés – À la date du scrutin, le syndicat n'a pas réussi à persuader de voter l'employé dont le nom avait été omis et n'a pas demandé à l'agent des relations de travail qui dirigeait le scrutin d'ajouter ce nom à la liste – Le syndicat demande l'autorisation d'inscrire le nom de l'employé à la liste après la date du scrutin – La Commission est d'avis que le jour du scrutin est la dernière date à laquelle la Commission autorise une partie à demander l'ajout d'un nom à la liste des personnes comprises dans l'unité de négociation – En ce cas, la nécessité de rendre définitive les étapes du processus d'accréditation l'emporte sur l'absence relative de préjudice pour l'intimé – Le requérant n'est pas autorisé à ajouter le nom d'un autre employé à la liste des membres de l'unité de négociation – La Commission demande la présentation d'observations sur d'autres questions

TORCOM CONSTRUCTION INC. RE: CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; File Nos. 3146–02–R; 3513–02–U; Dated March 6, 2003; Panel: David A. McKee (6 pages)

[▲ Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – L'unité de négociation des enseignants suppléants, qui constitue un comité ou sous-groupe de la Fédération des enseignantes–enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, sollicite l'autorisation de lever une contribution auprès de ses membres pour l'aider à financer une action en justice contre la Fédération – La Fédération refuse d'appuyer cette mesure – La Commission juge que le refus de la Fédération d'approuver cette initiative du syndicat, indépendamment du bien-fondé apparent de l'action, est une affaire syndicale interne, qui échappe à la portée d'une plainte aux termes de l'article 74 – Requête rejetée

TORONTO DISTRICT SCHOOL BOARD; RE OCCASIONAL TEACHERS' BARGAINING UNIT OF THE OSSTF (DISTRICT 12) ON ITS OWN BEHALF & ALL MEMBERS OF THE OCCASIONAL TEACHERS' BARGAINING UNIT OF THE OSSTF (DISTRICT 12); OSSTF & OSSTF, DISTRICT 12; File Nos. 2653–02–U; 2654–02–U; Dated March 13, 2003; Panel: Christopher J. Albertyn (7 pages)

[▲ Retour au début](#)

Accréditation – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Comme l'unité de négociation, dans le cadre de cette requête, est formée d'employés qui pourraient (en raison de la nature de leur emploi) ne pas avoir l'occasion de se rendre à leur lieu de travail et ainsi apprendre la tenue de l'instance ou prendre connaissance de l'Avis de scrutin affiché, la Commission ordonne à l'intimé d'envoyer l'avis à chaque employé par courrier ordinaire – Le scrutin est reporté après la période de relâche de mars et fixé au jour précédent la fin du trimestre – Tenue d'un scrutin ordonnée

TORONTO DISTRICT SCHOOL BOARD; RE CUPE; File No. 3876–02–R; Dated March 4, 2003; Panel: Patrick Kelly, J.A. Rundle, L. Wood (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Preuve – Dans le cadre de cette requête de révision déposée par l'employeur, le requérant produit un affidavit signé par un médecin et contredisant les renseignements fournis par le plaignant à l'agent des normes d'emploi – Le plaignant ne s'est pas présenté à l'audience, mais l'avocat du ministère du Travail s'est opposé à la production de l'affidavit en preuve – La Commission apprend que le médecin avait été assigné comme témoin deux semaines avant la date fixée pour l'audience, mais qu'il ne s'est pas présenté – La Commission n'est pas disposée à se prononcer sur l'importance à accorder à l'affidavit – L'affaire est ajournée à une date ultérieure, et la Commission ordonne au requérant de réfléchir au fait que le médecin ne s'est pas présenté malgré l'assignation

UNIMOTOR, DIVISION OF 1222698 ONTARIO LIMITED O/A SMP MOTOR PRODUCTS; RE WENDY PLAIN AND MINISTRY OF LABOUR; File No. 2586–02–ES; Dated March 26, 2003; Panel: Corinne F. Murray (3 pages)

[▲ Retour au début](#)

Ajournement – Grief dans l'industrie de la construction – Le requérant avait demandé l'ajournement de l'audience fixée, parce que les parties étaient occupées à discuter du règlement – Le greffier avait ajourné l'affaire en invoquant l'accord des parties alors que, en fait, il n'y avait aucune preuve de l'existence de cet accord – La Commission déclare que le défaut de l'intimé de déposer une Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ne dispensait pas le requérant de solliciter le consentement de l'intimé à l'ajournement

X–ACT CRANE LTD.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 3823–02–G; Dated March 11, 2003; Panel: Mary Ellen Cummings, J. Tomlinson, A. Haward (2 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Révision judiciaire – Recours – Règlement – Pratiques déloyales de travail – Les parties en étaient arrivées au règlement d'une plainte en pratiques déloyales de travail en 1988 – Par la suite, soit pendant une période de 11 ans, la requérante a tenté, au moyen de diverses procédures judiciaires, de se soustraire aux dispositions de ce règlement – Une fois épuisées les recours possibles, la requérante s'était de nouveau tournée vers la Commission en 1999, pour demander l'exécution du règlement d'origine – La Commission avait rejeté la requête – La révision judiciaire de la décision de la Commission a été rejetée sur le fond et comme étant hors délai par la Cour divisionnaire – L'autorisation d'en appeler est refusée, tant par la Cour d'appel (les juges d'appel Carthy, Laskin et Sharpe, le 14 août 2002) que par la Cour suprême du Canada (le juge en chef McLachlin et les juges Bastarache et Deschamps, le 6 mars 2003)

BALANYK, ELIZABETH; RE THE GREATER NIAGARA GENERAL HOSPITAL, ONA AND OLRB; File No. 0074–99–U (SCC File No. 29423), Dated March 6 2003; Panel: McLachlin C.J., Bastarache, Deschamps JJ. (1 page)

[▲ Retour au début](#)

Normes d'emploi – Révision judiciaire – L'employé avait demandé la révision du refus d'un agent des normes d'emploi de lui reconnaître le droit à des vacances payées – L'arbitre a constaté que l'employé avait reçu un salaire annuel et avait travaillé toute l'année (même si le centre de villégiature n'était ouvert que de mai à octobre), mais qu'il n'avait pas eu de vacances ni reçu de paie de vacances – Quant à la révision judiciaire, la Cour divisionnaire conclut que la preuve est amplement suffisante pour maintenir la décision de l'arbitre – Requête en révision judiciaire rejetée

663605 ONTARIO LIMITED, OPERATING AS GUARDIAN EAGLE RESORT V. MARTIN LAPPAGE AND THE MINISTRY OF LABOUR; GUARDIAN EAGLE RESORT, 663605 ONTARIO LIMITED, OPERATING AS; RE MARTIN LAPPAGE AND MINISTRY OF LABOUR; File No. 3742–97–ES (Court File No. 567/2000); Dated March 27, 2003; Panel: Blair R.S.J., Lane, J. MacDonald JJ.

[▲ Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
OPSEU v. Ontario Hospital Association Divisional Court File No. 83/03	3631–02–U	En cours
Andy Schollig c.o.b. Tischler Woodworking Divisional Court File No. 44/03	2464–01–G	En cours
Haimanot Abebe et al v. Distinctive Designs Furniture Divisional Court File No. 30/03	3704–01–ES	En cours
Elizabeth Balanyk v. The Greater Niagara General Hospital et al SCC No. 29423	0074–99–U	Autorisation d'en appeler à la CSC refusée le 6 mars 2003
Ont. Council Int'l Painters & Allied Trades v Blastco Corporation Divisional Court No.711/02	1416–02–G	En cours– 5 mai 2003
UBCJA & its locals & affiliates v. Cadillac Fairview Corporation Divisional Court No. 622/01	0730–99–R	Ajournée
Canadian Health Care Workers v. CAW– Canada, Central Park Lodges et al Divisional Court No. 646/02	1951–01–R; 2179– 01–R; et al	En cours
CUPE Local 5167 v. City of Hamilton et al Court of Appeal M29220	0587–00–R; 1891– 00–U	Réglée – 7 mars 2003
CAW–Canada & its Local 385 v. Coca– Cola et al Divisional Court No. 751/02	0179–01–R; et al	En cours
ATU Local 107 & 1585 v. Corporation City of Hamilton et al Divisional Court No. 448/02	3816–00–PS; 0089–01–PS	Réglée – 7 mars 2003
Marc A. Crockford et al v. UFCW et al Divisional Court No. DV–543/02	1350–99–U; 2809– 99–U	En cours

UBCJA v. Great Atlantic and Pacific Co. of Canada Divisional Court No. 686/01	0098-99-R; 0484-01-R	Ajournée
Ont Prov Conference Int'l Union of Bricklayers v. Int'l Bricklayers and Craftworkers, et al Divisional Court No. 352/01	1904-99-U; 2352-98-U; et al	En cours – 24-25 avril 2003
IBEW Local 586 v. K2 Contracting et al Divisional Court Nos 01-DV-666; 01-DV-667	0007-96-R; et al	En cours
Northwest Agro-Forestry Services v. CEP et al Divisional Court No. 277/00	0835-99-R	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union Local 503 – CUPE v. Ottawa Transition Board, et al Divisional Court No. 02-DV-723	2353-00-PS	En cours
Rosalina Papa v. HERE Local 75, et al Divisional Court No. 283/01	0426-00-U	En cours
IBEW Local 353 v. Quadracon Divisional Court No. 811/00	2560-99-R	Ajournée
Rocco Tassone v ATU Local 113, et al Divisional Court No. 84/02	3527-96-U	En cours – 1 mai 2003
Dervent Thompson v. OLRB Divisional Court No. 314/02	1870-01-U	Rejetée le 31 mars 2003 – l'énoncé des motifs suivra
The Shopping Channel v. USWA Divisional Court No. 299/00	1123-99-U; et al	En cours
William McNaught v. TTC, et al Divisional Court No. 254/02	3616-99-U; 3297-99-OH	Entendue le 12 déc. 2002; en délibéré
Dundas Realities Ltd. v. MOL, et al Divisional Court No. 01-5359	3256-99-ES	En cours
663605 Ontario Ltd. o/a Guardian Eagle Resort Divisional Court No. 567/00	3742-97-ES	Rejetée – 12 mars 2003
Tender Choice Foods Inc. v. Mirjana Jazvin Divisional Court No. 454/02	3058-01-ES	En cours – 28 avril 2003

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[\[▲ Retour au début\]](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

[| Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

[| plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [français](#) |

Dernière mise à jour : mars 2004

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500